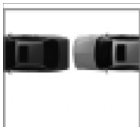


Barème de responsabilité

Cas 1 à 3



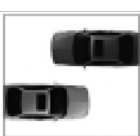
Véhicules en circulation dans le même sens sur la même chaussée

Cas 4 à 6



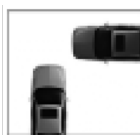
Véhicules en circulation dans le même sens sur des voies différentes

Cas 7



Véhicules en circulation en sens inverse

Cas 8



Véhicules provenant de chaussées transversales ou latérales

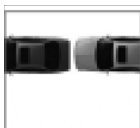
Cas 9 à 15



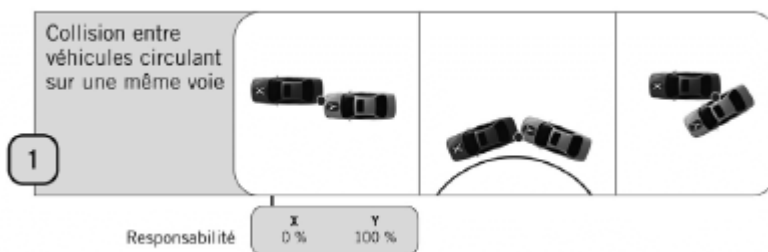
Divers

Barème de responsabilité

Cas 1 à 3

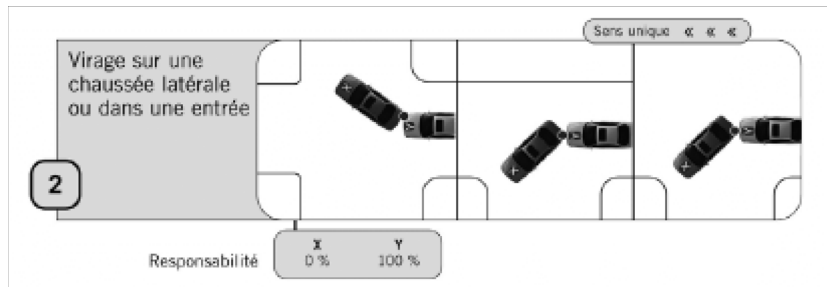


Véhicules en circulation dans le même sens sur la même chaussée



Dans ce cas, la responsabilité de **Y**, qui heurte à l'arrière **X** qui le précède, est retenue en totalité, car il n'a pu conserver la maîtrise de son véhicule.

Lorsque le véhicule **X** effectue une manoeuvre de marche arrière, la Convention trouve son application dans le CAS 11.

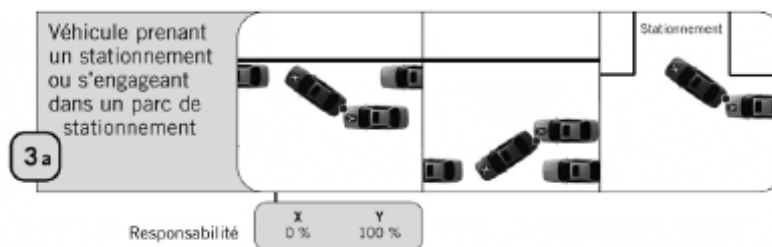


Ce cas s'applique lorsque **X** effectue un virage à droite ou à gauche pour emprunter une chaussée latérale ou une entrée et que **Y** le heurte à l'arrière.

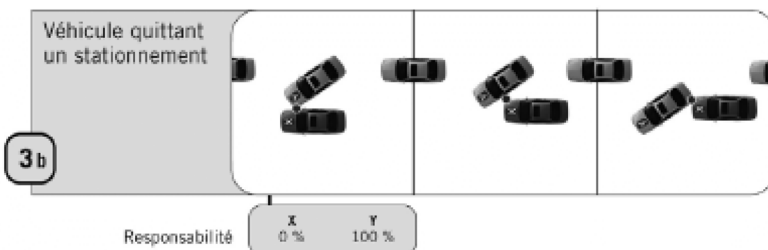
Barème de responsabilité

Cas 1 à 3

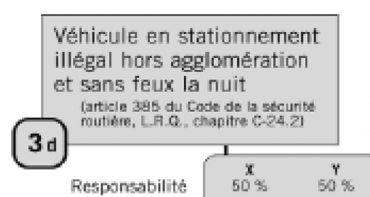
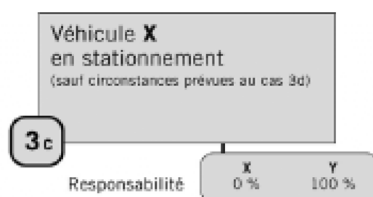
Stationnement



Ce cas s'applique lorsque le véhicule X prend un stationnement en marche avant, sur la droite ou sur la gauche de la chaussée, ou s'engage, à droite ou à gauche, dans un parc de stationnement.



Le véhicule Y quitte un stationnement et est la cause déterminante de l'accident.

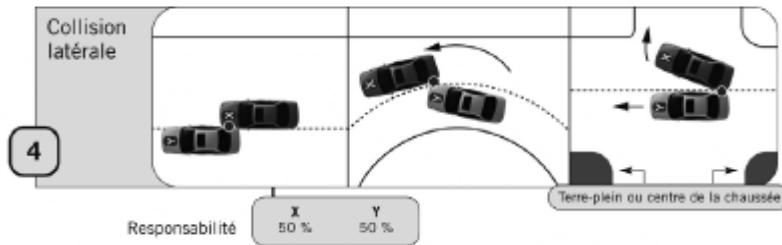


Barème de responsabilité

Cas 4 à 6

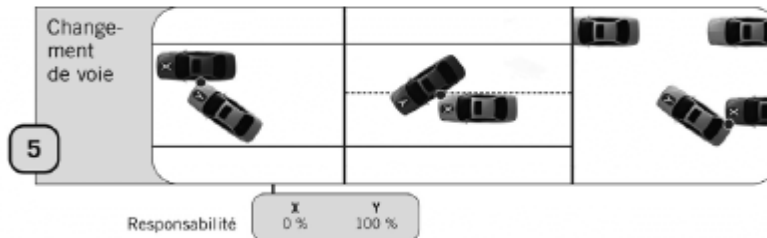


Véhicules en circulation dans le même sens sur des voies différentes



Ce cas doit toujours être appliqué lorsque les 2 véhicules circulent dans des voies différentes et se heurtent latéralement sans effectuer de changement de voie.

Il s'applique notamment en cas de dépassement sans changement de voie, ou de rétrécissement de la chaussée, sauf lorsque l'un des véhicules ne respecte pas un panneau d'interdiction de dépassement ou une ligne continue. Dans cette dernière hypothèse, on appliquera à l'encontre du conducteur de ce véhicule de CAS 9.



Ce cas s'applique lorsque Y change de voie pour quelque raison que ce soit.

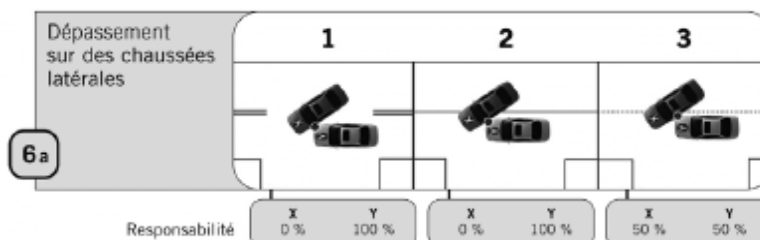
EXCEPTION

Sur un chemin public où la vitesse maximale permise est inférieure à 70 km/h, le conducteur d'un véhicule routier doit céder le passage à un autobus dont le conducteur actionne les feux de changement de direction en vue de réintégrer la voie où il circulait avant de s'immobiliser (article 407 du Code de la sécurité routière, c. C-24.2).

Barème de responsabilité

Cas 4 à 6

Dépassement



La responsabilité est indiquée sous les vignettes.

Vignette 1

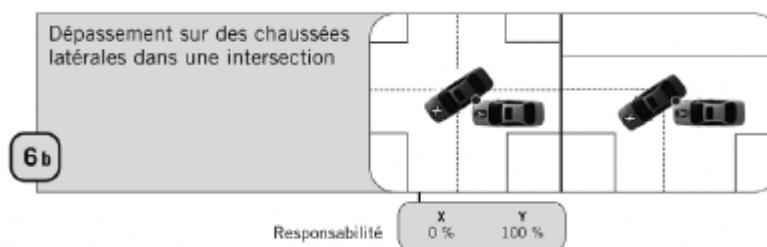
Ce cas s'applique lorsque X effectue un virage à gauche à l'endroit prévu à cette fin dans une entrée alors que Y effectue un dépassement malgré la ligne simple ou double continue le lui interdisant.

Vignette 2

Ce cas s'applique lorsque X effectue un virage à gauche dans une entrée en franchissant une ligne continue simple ou double ou une ligne double formée d'une ligne pointillée et d'une ligne continue située du côté de la voie où circule X (article 326.1 du Code de la sécurité routière, c. C-24.2) alors que Y effectue un dépassement.

Vignette 3

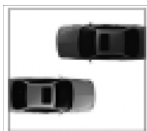
Ce cas s'applique lorsque X effectue un virage à gauche dans une entrée sur une chaussée sans axe médian matérialisé ou en franchissant une ligne pointillée, alors que Y effectue au même moment un dépassement.



Est responsable en totalité le conducteur du véhicule Y dépassant l'axe médian dans une intersection lorsque le véhicule X effectue un virage à gauche.

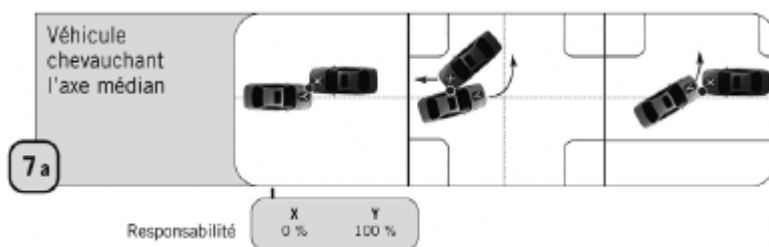
Barème de responsabilité

Cas 7

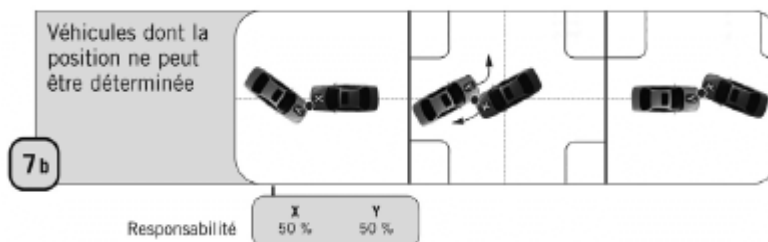


Véhicules en circulation en sens inverse

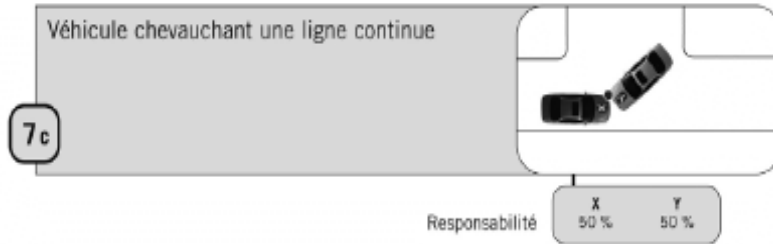
Chevauchement de l'axe médian de la chaussée



Ce cas s'applique lorsque le véhicule X circule dans sa voie de marche et que le véhicule Y chevauche l'axe médian de la chaussée que ce soit pour effectuer un virage à gauche ou non.



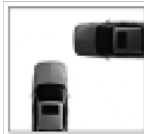
Ce cas doit toujours être appliqué lorsque la position sur la chaussée par rapport à l'axe médian ne peut être déterminée ou que la circulation à gauche de l'un ou l'autre des véhicules n'est pas prouvée. Le simple dérapage d'un véhicule ne saurait, à défaut d'autres précisions, prouver à lui seul que le véhicule chevauchait l'axe médian.



Ce cas s'applique lorsque le véhicule **Y** quitte une chaussée (parc de stationnement, ruelle ou lien non ouvert à la circulation publique) et que le véhicule **X** circulant en sens inverse chevauche une ligne continue ou la dépasse. Le règlement est effectué sur la base du partage de la responsabilité compte tenu des fautes respectives de chacun.

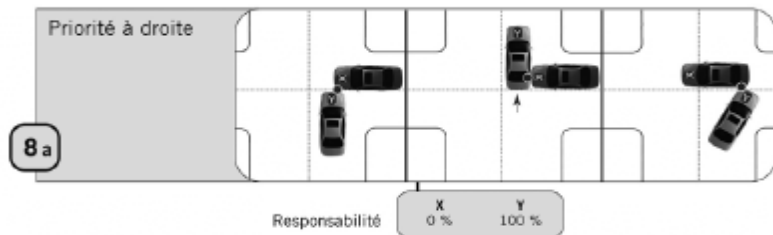
Barème de responsabilité

Cas 8

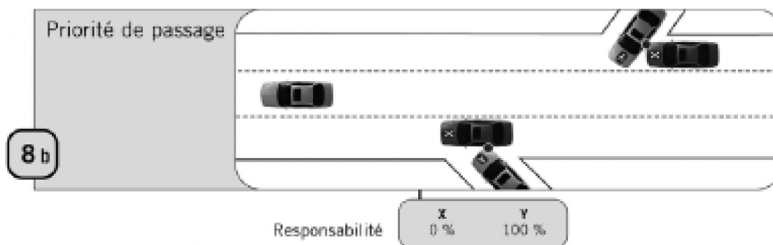


Véhicules provenant de chaussées transversales ou latérales

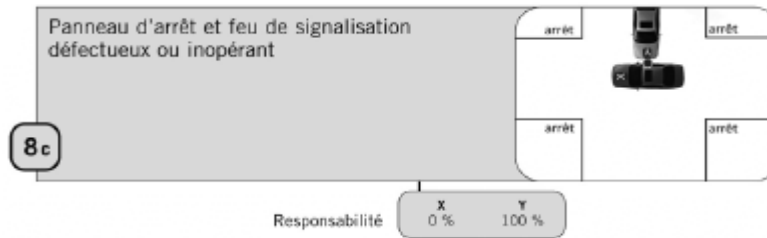
Intersections



Pour les accidents se produisant à une intersection sans signalisation, le véhicule **X** bénéficie de la priorité à droite s'il circule dans sa voie de circulation; **Y** supporte alors la totalité de la responsabilité.



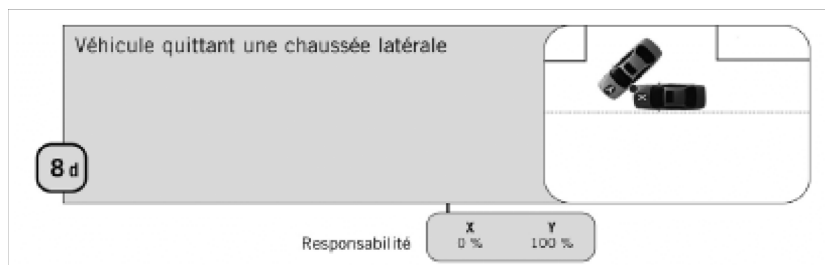
Le conducteur d'un véhicule qui s'engage sur une chaussée ou qui quitte un chemin à accès limité doit céder le passage aux véhicules.



Dans le cas d'un accident survenant à une intersection munie d'un panneau d'arrêt à chaque coin, d'un feu de signalisation défectueux ou inopérant, le conducteur du véhicule qui atteint l'intersection le premier a priorité de passage, sauf s'il est prouvé que:

- a) le conducteur **X** n'a pas immobilisé son véhicule à l'intersection, auquel cas il sera tenu entièrement responsable;
- b) les conducteurs **X** et **Y** n'ont pas immobilisé leur véhicule à l'intersection, auquel cas la responsabilité sera partagée;

(article 367 et 368 du Code de la sécurité routière, c. C-24.2).



Ce cas s'applique lorsque le véhicule **Y** quitte une chaussée sans signalisation (parc de stationnement, ruelle ou lieu non ouvert à circulation publique) et que le véhicule **X** circule dans sa voie de circulation; **Y** supporte alors la totalité de la responsabilité.

Barème de responsabilité

Cas 9 à 15



Divers

9	Non-respect de la signalisation	Responsabilité	
		X	Y
	Véhicule Y négligeant ou quittant:		
	a) un signal d'un agent de la circulation	0%	100%
	b) un panneau d'arrêt, un signal «cédez» ou toute autre signalisation assimilable, notamment: balise, signalisation au sol, feu rouge clignotant	0%	100%
	c) un feu de signalisation tricolore (faute de preuve, la responsabilité est partagée par moitié)	0%	100%
	d) un panneau de sens interdit (sens unique)	0%	100%
	e) un panneau d'interdiction de dépassement à gauche ou à droite	0%	100%
	f) un panneau d'interdiction d'effectuer un virage à gauche ou à droite	0%	100%
	g) un feu de changement de direction d'un autobus (article 407 du Code de la sécurité routière, c. C-24.2)	0%	100%
	h) un panneau signalant qu'une voie de circulation est réservée à certaines catégories de véhicules et interdisant aux véhicules non visés d'emprunter cette voie, là où cette prescription est applicable (articles 17 et 36 du Règlement sur la signalisation routière c. C-24.2, r. 41)	0%	100%
	i) un panneau ou des signaux lumineux indiquant les voies ouvertes à la circulation signalisées par une flèche verte pointant vers le bas et celles où il est interdit de circuler signalisées par un X (article 365 du Code de la sécurité routière, c. C-24.2)	0%	100%



Ce cas s'applique lorsque le véhicule **Y** effectue un virage à gauche sur une flèche verte (non clignotante) et que le véhicule **X** passe au feu vert (article 364 du Code de la sécurité routière, c. C-24.2).

Barème de responsabilité

Cas 9 à 15



Ce cas s'applique lorsque le véhicule **Y** effectue un virage à droite sur un feu rouge dans une municipalité ou une région administrative désignée par arrêté ministériel publié dans la *Gazette officielle du Québec* et que le véhicule **X** passe au feu vert (article 359.1 du Code de la sécurité routière, c. C-24.2).



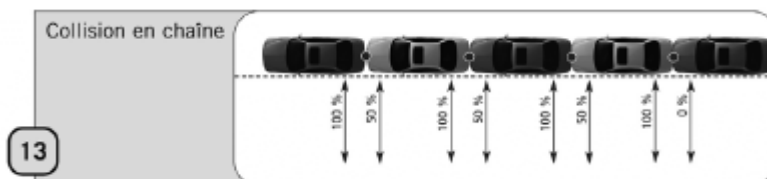
Ce cas s'applique lorsque le véhicule **Y** circule en marche arrière ou effectue un demi-tour. Dans le cas où 2 véhicules ou plus circulent en marche arrière, la responsabilité est partagée également entre chaque véhicule.



Ce cas s'applique, que la portière du véhicule **Y** soit en mouvement ou que ce mouvement vienne de s'achever, sauf s'il est prouvé que la portière du véhicule **Y** a été laissée ouverte pour y faire monter ou en faire descendre une personne ou y placer ou en sortir un bien après s'être assuré que cette manoeuvre pouvait être effectuée sans danger. (article 430 et 431 du Code de la sécurité routière, c. C-24.2).

Barème de responsabilité

Cas 9 à 15



Dans toute collision en chaîne, le propriétaire du premier véhicule n'ayant eu au préalable aucun contact avec un autre véhicule ou objet est indemnisé pour la totalité de ses dommages.

Tous les autres sont indemnisés à raison de 50% à l'avant et de 100% à l'arrière à l'exception du dernier qui ne reçoit rien.

Note: ne sont pas considérées comme une collision en chaîne les collisions successives de véhicules stationnés ou immobilisés lorsqu'un véhicule en circulation entre en collision avec le dernier véhicule de la file, projetant ainsi les véhicules les uns sur les autres.



Dans tous les cas de carambolage où la responsabilité ne peut être déterminée, l'indemnité payable est arrêtée à raison de 50% pour chacun.

